



PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 21 AOUT 2006

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND

☎ : 04 72 61 61 50

Fax : 04 72 61 64 26

✉ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**actualisant l'échéancier de révision des études des dangers
relatives aux unités de production, aux stockages et aux installations connexes
de la raffinerie TOTAL FRANCE à FEYZIN**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1962 modifié et complété, autorisant et réglementant l'exploitation de la raffinerie de pétrole de Feyzin et de ses installations annexes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1997 modifié, actualisant les dispositions de sécurité applicables aux installations de la raffinerie de Feyzin exploitée par la société TOTAL FRANCE ;

././.

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 septembre 2005 actualisant le planning de révision des études des dangers relatives aux unités de production, aux stockages et aux installations connexes de la raffinerie de Feyzin, exploitée par la société TOTAL FRANCE ;

VU les conclusions de la réunion de clôture du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) expérimental du 8 novembre 2005 ;

VU le courrier en date du 22 mai 2006 de la société TOTAL FRANCE, relatif à l'état d'avancement des études des dangers du site de FEYZIN ;

VU le rapport en date du 29 mai 2006 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 29 juin 2006 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser l'échéancier de révision des études des dangers afin de se conformer aux dernier textes réglementaires et d'être en mesure de définir le périmètre du plan de prévention des risques technologiques sur la base de ces études ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

La société **TOTAL FRANCE** désignée « exploitant » dans le présent arrêté, devra respecter pour l'exploitation des unités de production, des stockages et des installations connexes de sa raffinerie de pétrole située à **FEYZIN**, les dispositions suivantes relatives à la sécurité.

ARTICLE 2

Le tableau des échéances de remise des études des dangers, fixé au point 2.7.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 février 1997 modifié, est remplacé par le tableau suivant :

Objet de l'étude	Date de remise
Etablissement – Energie – Utilités	01/08/2006
Etablissement – Généralités – Inter-unités	01/08/2006
Unité vapocraqueur et annexes	01/09/2006
Unité ETBE	01/05/2008
Unité d'alkylation	01/07/2007
Unité d'extraction des aromatiques	01/09/2006
Unité d'hydrodésulfuration	01/12/2010
Unité de traitement des gaz (Gas Plant)	01/12/2007
Unité réformeur	01/07/2008
Unité de viscoréduction	01/09/2007
Unité de distillation atmosphérique n°2	01/10/2006
Unité de distillation sous vide n°2	01/10/2008
Unité de craquage catalytique (FCC)	01/12/2006
Parc de stockage	01/12/2006
Postes de chargement / déchargement	01/05/2007

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FEYZIN et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

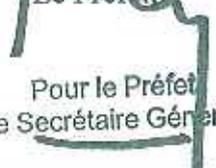
Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée


Monique DURAND

Lyon, le 21 AOUT 2006

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Christophe BAY